Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69 007
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2016-01-663

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Renouvellement d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
Société EUROVIA GPI – Commune de SATURARGUES

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) – Titre I[er] (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-I-2057 du 4 décembre 2015 autorisant la société EUROVIA GPI à exploiter pour une période de six mois une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de SATURARGUES au lieu-dit « Lou Fieiraou » ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation temporaire sollicitée par courrier du 10 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2016;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 mai 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°2015-I-2057 du 4 décembre 2015, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.herault.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations menée le 18 avril 2016 n'a pas mis en évidence de non-conformités pouvant remettre en question les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'autorisation d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers par la société EUROVIA GPI sur la commune de SATURARGUES est renouvelée pour une nouvelle période de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les conditions d'exploitations prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 2015-1-2057 du 4 décembre 2015 restent applicables.

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SATURARGUES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire sur son site.

Un avis au public est inséré, aux frais de la commune de SATURARGUES, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de SATURARGUES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de SATURARGUES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et à Monsieur le maire de la commune de SATURARGUES.

Article 4 :Sanctions administratives

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société EUROVIA GPI, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Monsieur le Maire de SATURARGUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30 JUIN 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB